**No 6941**

**Résumé**

L’objet de ce projet de loi, qui ne comporte pas de mesure dont l’application est susceptible de grever le budget de l’Etat, est de transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information.

Cette procédure d’information au niveau communautaire remonte aux années 1980 et a été codifiée pour la première fois par la directive 98/34/CE du 22 juin 1998. Jusqu’à présent elle a été transposée par voie de règlement grand-ducal.

Cette procédure vise à exclure que des initiatives nationales dans le domaine des réglementations techniques créeront des entraves à la libre circulation des biens et services. Ainsi, tout Etat membre projetant d’adopter une règle technique, telle que définie au premier article de ce projet de loi, doit immédiatement communiquer son projet à la Commission européenne, de sorte à permettre à celle-ci et aux autres Etats membres d’examiner le règlement technique projeté avant son adoption et de signaler d’éventuelles contradictions à la législation de l’Union européenne (UE) et aux principes qui s’appliquent au marché intérieur, ainsi que d’identifier les éventuels besoins d’harmonisation au niveau de l’UE.

L’Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l’Accréditation, de la Sécurité et Qualité des produits et services (l’ILNAS) sera en charge de la communication, à la Commission européenne et aux Etats membres, des projets de réglementations techniques nationales concernant des produits ou services, qui lui auront été transmis en amont de leur adoption par les départements ministériels, les administrations publiques ou les établissements publics à l’origine de ces projets.